Règlement d'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un vélo cargo, ou de la motorisation d'un vélo classique

Version en vigueur au 10 novembre 2025

PRÉAMBULE

En 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a créé une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un vélo cargo, ou de la motorisation d'un vélo classique. La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 novembre 2025 apporte des modifications de règlement applicables à tous les dossiers de demande déposés à partir du 10 novembre 2025.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de l'Eurométropole de Strasbourg et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition, pour l'usage personnel, d'un seul dispositif ou d'un seul vélo neuf décrits ci-après.

ARTICLE 2 - TYPES DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne trois types de cycles dont l'acquisition peut être freinée par un coût d'achat qui demeure encore élevé, alors que leur pratique est plus respectueuse de l'environnement et peut permettre la réduction de l'utilisation de véhicules automobiles légers, et donc l'émission de polluants atmosphériques.

2.1. Vélos à assistance électrique neufs

Sont concernés tous vélos à assistance électrique neufs, avec éclairage avant et arrière non-amovible, sans batterie au plomb et qui respectent la définition de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler).

Par conséquent sont exclus du dispositif d'aide les vélos utilisant une batterie au plomb, les vélos tout terrain (VTT) ou les vélos dits « speed bike » pouvant dépasser les 25 km/h.

Compte tenu de la diversité des modèles de vélos et des dispositifs d'assistance électrique présents sur le marché, le certificat d'homologation et sa notice technique, ou une attestation de respect de la norme seront exigés dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera portée sur ce point.

2.2. Vélos cargos à assistance électrique neufs

Sont concernés les vélos cargos à assistance électrique neufs qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel, ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des

personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Les cycles devront être équipés d'un système d'éclairage avant et arrière non-amovible, et ne pas être équipés de batterie au plomb. Ils devront également respecter la définition de l'article R.311-1 du code de la route.

Ce type de vélo comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant,
- vélos rallongés ou « long tail » : vélos classiques rallongés à l'arrière,
- tricycles : vélos à 3 roues dont deux à l'arrière.

2.3 Motorisation de vélos classiques

Sont concernés les prestations de motorisation de vélos musculaires neufs ou d'occasion. Le moteur installé devra obligatoirement être NEUF et respecter la règlementation française et européenne (vitesse max de 25 km/h et puissance de 250 W, capteur de pédalage).

Les cycles devront être équipés d'un système d'éclairage avant et arrière non-amovible, et ne pas être équipés de batterie au plomb.

L'Eurométropole de Strasbourg se dégage de toute responsabilité en cas d'incident de toute nature que ce soit résultant du montage et/ou de l'usage d'un kit d'électrification de vélo standard dans le cadre de la présente demande.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'Eurométropole de Strasbourg, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 du présent règlement, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, le montant octroyé par l'Eurométropole sera égal à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond allant de 150€ à 500 € par matériel neuf acheté chez un professionnel dépositaire de la marque collective simple « Partenaire Véloptimiste », et par bénéficiaire.

Le niveau d'aide est réparti en 3 strates déterminées en fonction de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale sont définies dans le code de l'énergie.

Ce dispositif d'aides à l'achat d'un VAE n'est pas ouvert aux bénéficiaires d'un Compte Mobilité, même après épuisement ou clôture de celui-ci.

3.1. Montant de l'aide en fonction du niveau de ressources et de l'équipement

Les montants accordés pour l'achat d'un VAE sont les suivants :

Strates	Montant plafond de l'aide à l'achat

Pour un vélo à assistance électrique (VAE)	
1	500 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
2	400 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
3	300 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
Pour un vélo cargo à assistance électrique (VCE)	
Pas de plafond de ressources	500 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
Pour une motorisation d'un vélo classique	
Les trois strates sont éligibles	150 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*

Les seuils des strates de RFR/part sont indiqués sur le site internet dédié de l'Eurométropole de Strasbourg, https://www.strasbourg.eu/aides-achat.
Les seuils sont mis à jour en fonction du code de l'énergie. Veillez à consulter les seuils sur le site internet avant de déposer un dossier de demande d'aide.

3.2. Professionnels revendeurs-réparateurs éligibles
Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un professionnel distributeur-réparateur dépositaire de la marque « Partenaire Véloptimiste ».

3.3. Limitation du nombre de demandes
L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire. Pour cela le numéro unique de marquage du vélo fait référence et doit obligatoirement être fourni par le demandeur.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre dans les 3 ans le véhicule objet de la présente aide sous peine de devoir restituer la subvention à l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'engage par ailleurs à apporter la preuve aux services de l'Eurométropole de Strasbourg qui en feraient la demande dans les 3 années suivant son achat, qu'il est bien en possession du véhicule aidé.
Le nombre de demande d'aide par foyer est limité à deux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE
L'Eurométropole de Strasbourg verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.
Pour être valables, les demandes doivent impérativement être déposées dans un délai de 3 mois maximum suivant la date d'achat, la date inscrite sur la facture acquittée faisant foi. Par conséquent,

le présent règlement d'attribution est applicable à toute demande déposée à compter du 10 novembre 2025.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRES ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique de 18 ans ou plus dont la résidence principale se situe dans l'une des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg et qui fait l'acquisition, en son nom, d'un cycle ou d'un dispositif de motorisation tel que spécifié à l'article 2.

Le demandeur saisit sa demande et fournit les pièces justificatives décrites ci-après au format dématérialisé sur le portail des aides de l'Eurométropole : https//aides.strasbourg.eu
En cas de nécessité, le demandeur peut être aidé dans sa démarche auprès du service en charge de l'instruction au 09 74 99 68 74.

5.1. Pièces et informations à fournir lors du dépôt de la demande

Seules les demandes réputées complètes seront instruites.

Les pièces justificatives à joindre au formulaire de demande sont les suivantes :

- La copie du certificat d'homologation et la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 15194.

- La copie du certificat de gravage du vélo éligible et son numéro d'immatriculation

- La copie de la facture d'achat acquittée du dispositif ou vélo éligible à l'aide.

  Celle-ci doit comporter :
  - le nom et l'adresse du bénéficiaire,
  - le tampon « Partenaire Véloptimiste »,
  - le type de vélo, le modèle et la référence précise du fabricant,
  - la date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 du présent règlement,
  - la mention facture acquittée et vélo récupéré avec le cachet du distributeur-revendeur dépositaire de la marque « partenaire Véloptimiste » et de sa signature.

- Pour l'achat d'un VAE ou une motorisation : l'avis d'imposition de l'année précédant la date de dépôt du dossier, faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales (RFR/part).

- Le relevé d'identité bancaire avec l'identité du bénéficiaire (identique à celle figurant sur l'ensemble des documents).

- Le justificatif de domicile principal de moins de 3 mois au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du cycle.

- La pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire).

5.2. Aide en ligne

Les modalités d'obtention précisées au présent règlement et une Foire aux Questions sont accessibles sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg à l'adresse qui suit : https://www.strasbourg.eu/aides-achat.

5.3. Questionnaire mobilité

Un questionnaire mobilité, non obligatoire, est proposé à tous les demandeurs. Il permet de mieux comprendre le besoin des usagers et d'analyser les motivations et les habitudes de déplacements des bénéficiaires de l'aide.

ARTICLE 6 – DURÉE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AIDE

Les présentes dispositions relatives au dispositif d'aide sont prises sous réserve de la disponibilité budgétaire de la collectivité.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

ARTICLE 8- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement.